

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

**AVIS PUBLIC D'UN RECOURS POSSIBLE
AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE QUANT À LA
CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS NUMÉRO VM-88-41 ET VM-89-226**

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité :

AVIS PUBLIC est donné de qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2024, le Conseil de la Ville de Matane a adopté simultanément les deux (2) règlements suivants :

- le *Règlement numéro VM-88-41 modifiant le règlement portant sur le plan d'urbanisme numéro VM-88 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 198-14-2021 et le règlement numéro 198-15-2022 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie et d'intégrer le contenu du PPU;*

En résumé, l'objet de ce règlement est d'assurer la concordance avec les règlements numéros 198-14-2021, visant principalement à se conformer au cadre normatif pour le contrôle d'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière, et 198-15-2022, visant principalement à tenir compte du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie, et intégrer le contenu du PPU.

- le *Règlement numéro VM-89-226 modifiant le règlement de zonage numéro VM-89 afin d'assurer la concordance avec les règlements numéros 198-14-2020 et 198-15-2020 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie;*

En résumé, l'objet de ce règlement est d'assurer la concordance avec les règlements numéros 198-14-2021, visant principalement à se conformer au cadre normatif pour le contrôle d'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière, et 198-15-2022, visant principalement à tenir compte du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie, assurer la concordance au PPU et régir l'hébergement touristique, dont les résidences de tourisme.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements;
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 7 juin 2024;
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter, elle doit donner son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements.

Donné à Matane, ce septième (8^e) jour du mois de mai 2024.

La greffière,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma
avocate